



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 44456

### Texte de la question

M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article R. 516-43 du code du travail qui - aux termes du décret no 84-452 du 24 juin 1984 - stipule que lorsque le recours du salarié porte sur un licenciement économique, l'employeur doit dans les huit jours remettre au greffe du conseil des prud'hommes les éléments mentionnés à l'article L. 122-14-3. Il n'est pas aisé de déterminer la liste des documents à fournir en se reportant audit article. En effet, le texte renvoie aux articles L. 131-2 et L. 321-4. Or, ces deux hypothèses ne visent que le cas d'un licenciement collectif. Dès lors, il semble que l'article R. 516-43 n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre d'un motif de licenciement individuel. Les greffiers en chef des conseils des prud'hommes, en reportant systématiquement et indistinctement sur toutes les convocations les mentions de l'article R. 516-43, perturbent les employeurs en les obligeant à lire les articles L. 122-14-3, L. 131-2 et L. 321-4, voire L. 321-7. Cette compilation et cette consultation de textes n'apparaît pas saine et utile dans les procédures de droit commun, c'est pourquoi il lui demande si les greffiers ne devraient pas mentionner les dispositions de l'article R. 516-43 uniquement dans le cas de licenciement pour motif économique et non pas sur toutes les convocations, ce rappel apparaissant comme une pression inutile.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article R. 516-45 du code du travail prévoit qu'en cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique l'employeur doit, dans les huit jours suivant la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation, déposer ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du conseil de prud'hommes les éléments mentionnés à l'article L. 122-14-3 pour qu'ils soient versés au dossier du conseil. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation. L'article L. 122-14-3 dispose qu'en cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application des articles L. 321-2 et L. 321-4 ou, à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, tous les éléments qu'il a fournis à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 du code du travail. Les éléments auxquels il est fait référence dans les articles L. 321-2, L. 321-4 et L. 321-7 du code du travail ne concernent que le licenciement collectif pour motif économique. Dès lors, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'article R. 516-45 n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre d'un licenciement individuel pour motif économique, et qu'il ne doit donc être mentionné dans les documents délivrés par les greffes des conseils de prud'hommes qu'en cas de licenciement collectif pour motif économique. Les précisions apportées par la présente réponse apparaissent de nature à dissiper les interrogations soulevées par les employeurs qui ont effectué un licenciement individuel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bariani Didier](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 44456

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5622

**Réponse publiée le** : 24 février 1997, page 976